

COMMUNE DE ANSE
ARRETE DU MAIRE**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
RUE BARREE RUE DU DOCTEUR GAUDENS
SOBECA**Le Maire de la Commune de Anse,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la DICT n° 2025061004279D0B,

Vu la demande en date du 22 juillet 2025, de l'entreprise SOBECA – 1325, Avenue de Lossburg - 69480 Anse, afin d'installer un poste transformateur, rue du Docteur Gaudens (Parking Espace Bertrand), pour le compte d'ENEDIS, Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE**Article 1 :**

Du 04 août au 22 août 2025 inclus, pendant 4 jours de manière ponctuelle, la circulation des véhicules et des piétons sera interdite (rue barrée) ainsi que le stationnement, rue du Docteur Gaudens, depuis l'entrée et sur le parking de l'Espace Bertrand, au besoin des travaux.

Article 2 :

L'accès des propriétés riveraines devra être maintenu.

L'accès au parking devra être sécurisé et laissé libre, en dehors des besoins du chantier.

Article 3 :

Une déviation et une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place 48 heures avant chaque période d'intervention, par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre, remise en enrobé définitif et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

M. le Maire, le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et l'entreprise SOBECA sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Anse le 24 juillet 2025.

Le Maire,

Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.